

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE

D'INDRE ET LOIRE

STATUTS

BUT ET CONSTITUTION

Article 1^{er} :

Il est formé entre les Syndicats de salariés du département d'Indre et Loire, qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts une Union qui prend pour titre : « UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE D'INDRE ET LOIRE.

L'Union Départementale est chargée d'appliquer les décisions des Congrès Confédéraux dans le département.

Article 2 :

L'Union Départementale ainsi constituée réaffirme son attachement aux principes de base du syndicalisme, tels qu'ils sont définis dans la Charte d'Amiens de 1906 :

« La C.G.T., groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat ».

Le Congrès considère que cette déclaration est une reconnaissance de la lutte de classe qui oppose, sur le terrain économique, les travailleurs en révolte contre toutes les formes d'exploitation et d'oppression, tant matérielles que morales, mises en œuvre par la classe capitaliste contre la classe ouvrière. Le Congrès précise, par les points suivants, cette affirmation théorique :

« Dans l'œuvre revendicatrice quotidienne, le syndicalisme poursuit la coordination des efforts ouvriers, l'accroissement du mieux - être des travailleurs par la réalisation d'améliorations immédiates, telles que la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires, etc. ;

Mais, cette besogne n'est qu'un côté de l'œuvre syndicaliste, il prépare l'émancipation intégrale, qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste ; il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera dans l'avenir, le groupement de production et de répartition, base de réorganisation sociale.

Le Congrès déclare que cette double besogne, quotidienne et d'avenir, découle de la situation de salariés qui pèse sur la classe ouvrière et qui fait à tous les travailleurs, quelles que soient leurs opinions et leurs tendances politiques ou philosophiques, un devoir d'appartenir au groupement essentiel qu'est le syndicat.

Comme conséquence, en ce qui concerne les individus, le Congrès affirme l'entière liberté pour le syndiqué de participer, en dehors du groupement corporatif, à telles formes de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique, se bornant à lui demander, en réciprocité, de ne pas introduire dans le syndicat les opinions, qu'il professe au dehors.

En ce qui concerne les organisations, le Congrès décide qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet, l'action économique doit s'exercer directement contre le patronat, les organisations confédérées n'ayant pas, en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre en toute liberté la transformation sociale ».

Forte des expériences du passé et soucieuse d'éviter au syndicalismes les crises qu'il a connues, notamment en 1922, 1944 et 1947, l'Union précise les 4 principes de base suivants :

1. Affirmation des buts révolutionnaires du syndicalisme, tels qu'ils ont été précisés dans la Charte d'Amiens,
2. Démocratie syndicale,
3. Indépendance du syndicalisme vis-à-vis de tous les partis politiques et du patronat,
4. Indépendance du syndicalisme vis-à-vis de tous les gouvernements et de l'Etat.

Dans la vie journalière, ces principes sont sauvegardés par les mesures suivantes :

a) **Démocratie syndicale**

La liberté de parole sera assurée à tout membre de l'Union Départementale dans les Assemblées, auxquelles il participera.

Le vote à bulletin secret aura lieu pour toutes les nominations de délégués, à tous les postes de l'Union Départementale.

Sur toutes les questions examinées à la Commission Administrative, le vote à bulletin secret sera de droit, sur demande de trois membres de la Commission Administrative.

b) **Indépendance du Syndicalisme vis-à-vis des Partis Politiques et du Patronat**

Interdiction absolue pour les militants permanents appointés par l'Organisation Syndicale de recevoir des rémunérations, indemnités ou avantages de quelque nature, que ce soient des patrons ou employeurs.

Aucun membre de la Commission Administrative ou du Bureau de l'Union Départementale, aucun responsable chargé de fonctions permanentes par l'Union Départementale, ne pourra détenir un mandat indemnité tel que : Ministre, Député, Sénateur, Conseiller Régional, Conseiller Départemental, Maire...

Aucun membre de la Commission Administrative ou du Bureau, aucun responsable chargé de fonction par l'Union Départementale, ne peut participer sans mandat, à un organisme permanent ou semi – permanent, avec représentants de l'Etat ou du Patronat.

SIEGE SOCIAL – ADMISSIONS

Article 3 :

L'Union Départementale est adhérente à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE. Le siège de l'Union Départementale est fixé à SAINT AVERTIN à la Maison des Syndicats, La Camusière, 18 rue de l'Oiselet, 37550 Saint Avertin, siège qui pourra être transféré dans un autre lieu, sur décision de la Commission Administrative de l'Union.

Article 4 :

Sont seuls admis à l'Union des Syndicats du département, les syndicats et sections des Syndicats Nationaux de salariés, régulièrement constitués et fédérés nationalement à une Fédération adhérente à la C.G.T. FORCE OUVRIERE.

En demandant leur admission, ils devront déposer deux exemplaires de leurs statuts, la composition de leur bureau, les noms et adresses des membres de ce bureau et faire connaître le nombre de leurs adhérents.

Toutes les modifications intervenant par la suite, doivent être portées à la connaissance de l'Union Départementale.

Les syndicats adhérents conservent leur entière autonomie en ce qui concerne leur gestion intérieure et leurs actions revendicatives particulières.

La durée et le nombre des syndicats et sections syndicales sont illimités.

UNION LOCALES

Article 5 :

L'Union Départementale aidera à la création d'Unions Locales ou intercommunales, dès que plusieurs syndicats seront constitués dans une même localité.

L'adhésion des syndicats et sections de syndicats est obligatoire, si leurs sièges se trouvent à proximité de celui de l'Union Locale ou intercommunale.

CONGRES

Article 6 :

Le Congrès de l'Union Départementale se réunit dans l'année qui suit la tenue de chaque Congrès Confédéral, il est constitué par les délégués des syndicats régulièrement créés depuis au moins 6 mois et mandatés par eux.

Le rapport d'activité, les propositions de modifications aux statuts et les propositions de Rapport émanant des syndicats seront adressées au moins 1 mois avant le Congrès aux dits syndicats.

En conséquence, les syndicats désirant soumettre un rapport au Congrès et faire des propositions de modifications aux statuts, devront les faire parvenir au moins 6 semaines avant le Congrès, à l'Union Départementale.

La date et l'ordre du jour fixés par la Commission Administrative, seront portés à la connaissance des syndicats au moins 3 mois à l'avance. Le rapport d'activité et les propositions de modifications aux Statuts seront adressés au moins 1 mois à l'avance par l'Union Départementale aux dits syndicats. Il en sera de même des propositions de Rapport émanant des syndicats, à condition qu'ils soient parvenus à l'Union Départementale 2 mois avant la tenue du Congrès.

Les délégués devront être munis d'un mandat régulier, signé du secrétaire du syndicat qu'ils représentent.

Les votes ont lieu par mandat, le bureau propose dès l'ouverture du Congrès une Commission des mandats de trois membres, qui statue sur les contestations et la validité des mandats. Elle rapporte ses conclusions devant le Congrès. Les voix et le nombre des délégués dont disposent les syndicats lors des Congrès sont fixés comme suit :

Syndicats ayant de :

7	à	25	membres disposeront	d'1 délégué et 2 voix
26	à	50	membres disposeront	de 2 délégués et 3 voix
51	à	150	membres disposeront	de 2 délégués et 6 voix
151	à	300	membres disposeront	de 3 délégués et 9 voix
301	à	500	membres disposeront	de 4 délégués et 12 voix
501	à	750	membres disposeront	de 5 délégués et 15 voix
751	à	1000	membres disposeront	de 6 délégués et 18 voix
1001	à	2000	membres disposeront	de 7 délégués et 21 voix
2001	à	3000	membres disposeront	de 8 délégués et 24 voix

A partir de 3000 membres, 1 délégué et 3 voix supplémentaires par 1000 membres ou fraction de 1000.

Le nombre d'adhérents est déterminé par la moyenne des timbres payés, en prenant comme base les cotisations perçues pendant les années civiles situées entre le congrès et le congrès précédent, sur la base de « 1 adhérent pour 10 timbres payés ».

Les syndicats, dont le nombre d'adhérents est inférieur à 7, ne peuvent prendre part aux votes, ainsi que ceux constitués depuis moins de 6 mois, mais peuvent assister au Congrès.

Un Congrès extraordinaire pourra être convoqué sur demande de la majorité des syndicats à jour de leurs cotisations.

Article 7 :

Pour être admis dans les Congrès avec voix délibérative, les syndicats et les délégués de ces syndicats doivent être à jour de leurs cotisations à l'Union Départementale et avoir satisfait à toutes autres obligations résultant des statuts ou décisions de Congrès précédents.

ADMINISTRATION - BUREAU

Article 8 :

Pour être membre de la Commission Administrative, il faut être majeur, syndiqué à FORCE OUVRIERE depuis un an et salarié depuis 2 ans.

Article 9 :

L'Union Départementale est administrée par une Commission Administrative de 25 membres élus par le Congrès.

La Commission Administrative est assistée d'un représentant de chaque Union Locale, d'un représentant de l'Union Départementale des Retraités du Public et d'un Représentant de l'Union Départementale des Retraités du Privé, qui ont voix consultative.

En outre, la Commission Administrative a la possibilité de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques, dans la mesure où elle le jugerait nécessaire.

Chaque candidat à la Commission Administrative devra être présenté (au moins 6 semaines avant le Congrès) par son syndicat de base adhérent et cotisant à l'Union Départementale.

Par ailleurs, le Congrès élit 5 membres suppléants, ceux-ci remplaceront les titulaires en cas de démission ou en cas d'absence lors des réunions.

Les membres de la Commission Administrative sont rééligibles.

La Commission Administrative se réunit au moins une fois tous les deux mois au siège de l'Union Départementale et extraordinairement, chaque fois que le Bureau en reconnaît la nécessité.

Pour être valable, les décisions de la Commission Administrative, devront être prises à la majorité des présents lesquels devront être au moins la majorité des Membres.

Si au cours d'une réunion de la Commission Administrative le nombre de participants est inférieur à la majorité des membres élus de la Commission Administrative (suppléants compris), la Commission Administrative sera, au cours de la réunion suivante, habilitée à prendre des décisions à la majorité des présents, quand bien même le nombre de présents serait inférieur à la majorité des membres élus.

Les délibérations de la Commission Administrative feront l'objet d'un procès-verbal.

La Commission Administrative élit dans son sein un bureau composé comme suit :

- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général adjoint
- 4 secrétaires adjoints

- 1 trésorier général
- 1 trésorier général adjoint
- 1 archiviste

Le Bureau se réunit au minimum 1 fois par mois et toutes les fois que le Secrétaire Général le juge utile pour la bonne marche de l'Union Départementale.

Le Bureau de l'UD FO 37 procède à l'arrêté des comptes annuels de l'Union Départementale FORCE OUVRIERE 37 ; la Commission Administrative devant valider à la majorité des voix la décision du Bureau, après présentation du Trésorier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de l'Union Départementale est chargé de la direction générale de celle-ci, il est responsable de la gestion de l'Union Départementale devant la Commission Administrative.

Il assure la régularité du fonctionnement de l'Union Départementale sous le contrôle de la Commission Administrative et conformément aux Statuts.

Il représente l'Union Départementale dans tous les actes de la vie civile, notamment vis-à-vis de l'administration. Il signe les contrats au nom de l'Union Départementale.

Il représente officiellement l'Union Départementale, notamment dans les Comités et Congrès confédéraux.

Il a la capacité d'ester en justice au nom de l'Union Départementale, en demande et en défense, et ce sans avoir à justifier d'une habilitation spéciale, y compris dans l'exercice des voies de recours. Il rend compte de toute action en justice impliquant l'Union Départementale à la Commission Administrative.

Il désigne les délégués syndicaux et représentants de section syndicale, dans les limites du département de l'Indre-et-Loire et dans le respect des statuts confédéraux. Avec mandat de la Fédération concernée, il peut désigner les délégués syndicaux et représentants de section syndicale dont le périmètre de désignation s'étend en dehors des limites du département.

En cas d'empêchement, le Secrétaire Général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à tout membre du bureau. En cas d'évènement grave empêchant toute expression de volonté de sa part, le bureau désigne parmi ses membres une personne chargée d'assurer l'intérim jusqu'au retour du Secrétaire Général ou l'élection d'un nouveau Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général Adjoint aide et assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions. En cas d'urgence, il est habilité à procéder à tout acte conservatoire au nom de l'Union Départementale : il en avise alors immédiatement le Secrétaire Général.

Le Trésorier Général est chargé de la gestion des finances de l'Union Départementale.

Le Trésorier Général Adjoint aide et assiste le Trésorier Général dans ses fonctions.

Article 11 :

Entre deux Congrès, la Commission Administrative réunit l'Assemblée Générale des Syndicats une fois par an (Comité Général).

Article 12 :

Quand une grève corporative s'étend et menace de gagner tout ou partie du département et du pays, l'Union Départementale saisit le Bureau en réunion extraordinaire et agit en concertation avec les Syndicats et la Fédération intéressés.

Article 13 :

Lorsque les Membres d'un Syndicat adhérent seront en grève ou lockoutés, le Secrétaire de ce Syndicat doit avertir le Secrétaire de l'Union Départementale, qui en fera part aux autres Syndicats adhérents, en les invitant à venir en aide aux camarades grévistes ou lockoutés.

Article 14 :

Les modifications aux Statuts ne pourront être faites que par le Congrès et à la condition que ces modifications aient été portés à la connaissance des Syndicats dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 15 :

Il est institué en dehors de la Commission Administrative, une Commission de Contrôle de cinq membres, élue et renouvelable dans les mêmes conditions que la Commission Administrative.

Les fonctions de membre de la Commission de Contrôle sont incompatibles avec celles de membre de la Commission Administrative.

La Commission de Contrôle est chargée de la vérification de la comptabilité et de la gestion financière de l'Union Départementale. La Commission de Contrôle approuve les comptes présentés par le Trésorier, après que la Commission Administrative les ait arrêtés.

Elle propose au Congrès de donner quitus.

Elle se réunit au moins une fois par an.

TRESORERIE

Article 16 :

Les ressources de l'Union Départementale se composent des cotisations des Syndicats adhérents, de subventions, de dons particuliers ou collectifs, du produit de fêtes, etc.

La cotisation à l'Union Départementale est fixée par la Commission Administrative sur proposition du Bureau.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'Union Départementale, les Syndicats verseront un acompte trimestriel.

Article 17 :

Le Congrès élit une Commission des Conflits de 5 membres pris en dehors de la Commission Administrative.

Le rôle de cette Commission est d'arbitrer les conflits pouvant survenir entre d'une part l'Union Départementale, d'autre part une Union Locale ou un Syndicat adhérent à l'Union Départementale.

Les parties en litige seront convoquées devant la Commission des Conflits.

La Commission adressera son rapport à la Commission Administrative de l'Union Départementale qui sera chargée d'appliquer la décision.

Les parties intéressées pourront faire appel de la décision devant la Commission des Conflits Confédérale.

Article 18 :

La dissolution de l'Union Départementale ne pourra être prononcée que par un Congrès convoqué spécialement à cet effet et avec cette seule question à l'Ordre du Jour.

Pour être valable, le vote devra réunir les quatre cinquièmes de voix des Syndicats représentés et les trois quarts au moins des Syndicats régulièrement adhérents.

En cas de dissolution, les fonds, les archives et tout ce qui constitue l'Avoir de l'Union Départementale, seront remis à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE.

Statuts modifiés et adoptés à l'unanimité lors du 36^e Congrès Départemental
Le jeudi 16 novembre 2023 à Saint-Avertin

Le Secrétaire Général

Grégoire HAMELIN



Le Trésorier Général

Caroline BOUTET

